

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 219.762 du 14 juin 2012

G./A.202.655/VI-19.340

En cause : **FIKRI** Jamila,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat,  
rue d'Edimbourg, n° 23,  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par la Vice-Première Ministre  
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez  
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco, n° 7,  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 29 novembre 2011, Jamila FIKRI demande l'annulation de "la décision datée du 23 septembre 2011, et notifiée en date du 30 septembre, par lequel «le plan de stage en ophtalmologie [...], est refusé»".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 217.769 du 7 février 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a, le 23 mars 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 26 mars 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

#### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le quatorze juin deux mille douze par :

|                                |                                    |
|--------------------------------|------------------------------------|
| M. Paul LEWALLE,               | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> Caroline HUGÉ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.